



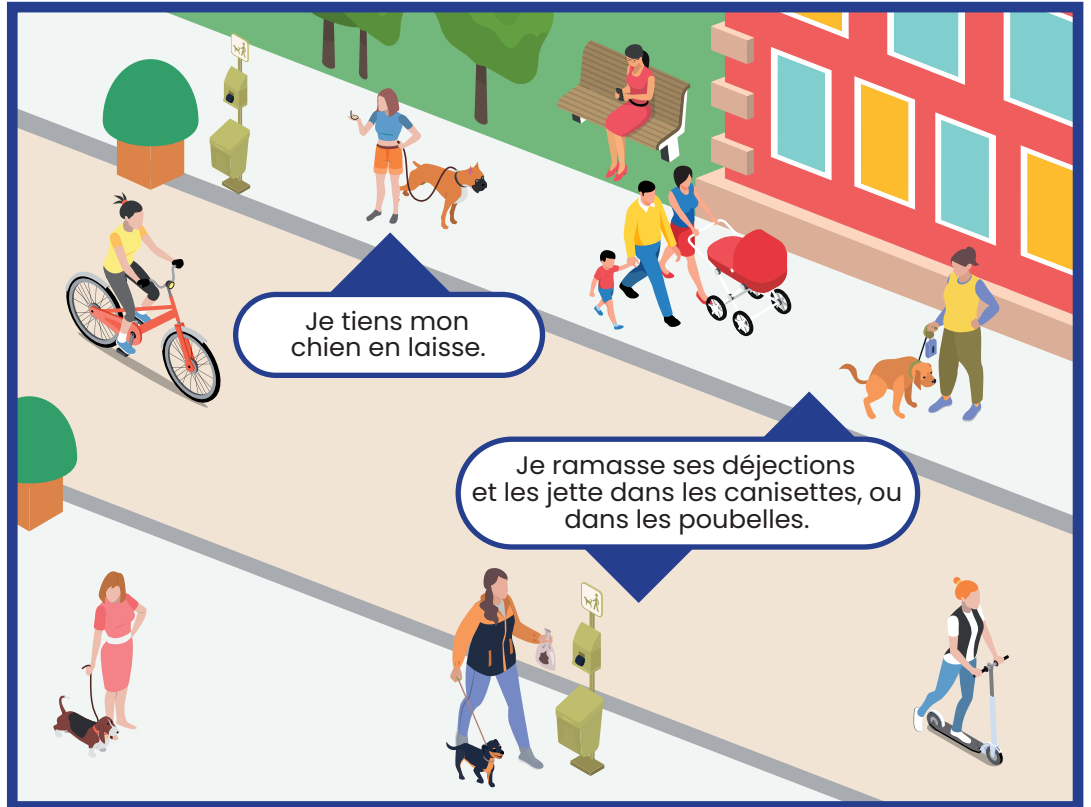
CHIENS OBLIGATOIREMENT TENUS EN LAISSE

Arrêté municipal N°759-2022

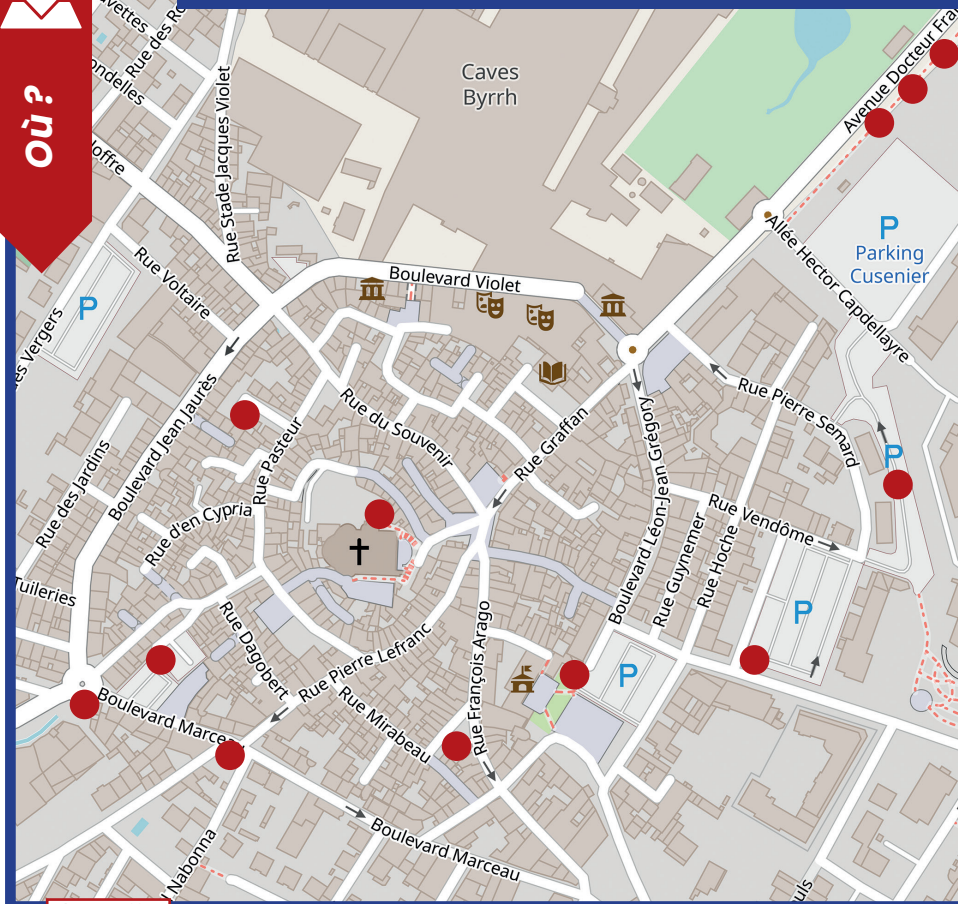
DÉJECTIONS CANINES INTERDITES

Arrêté municipal N°759-2022

& Art. 634-2 du Code Pénal



Emplacement des 12 canisettes du centre ville.



Carte OpenStreetMap



Extraits de l'Arrêté municipal N° 759-2022 : Interdisant les déjections canines et la divagation des animaux sur le domaine public.

Que dit la loi ?

Art 2. - Les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation" et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Art. 5. - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections déposées par leur animal.

Des canisettes sont mises à disposition dans la ville.

Non respect art. 2 => amende de 2^{ème} classe pouvant atteindre 150€.

Non respect art. 5 => amende de 4^{ème} classe pouvant atteindre 135€



Des PV et des dizaines de "rappel à l'ordre" ont été dressés depuis le promulgation de l'arrêté municipal (2 mois).

Police municipale - Thuir
04.68.84.67.66

